

ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

VOIES OU COULOIRS BUS

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté permanent « réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0022 en date du 14 février 2024 à abroger,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la circulation des bus des services réguliers de transport en commun urbain (réseau Fil Bleu) en leur réservant des couloirs,
CONSIDERANT qu'il convient de définir les usages des couloirs de bus,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le déplacement des bus en créant un couloir entre la place Jean Jaurès et la rue Chanoineau.

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les usages des couloirs de bus ainsi que les véhicules autorisés,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser le déplacement des bus en créant un couloir entre la place Saint Eloi et la rue Sébastopol.

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les couloirs bus listés dans cet article sont autorisés à la circulation des véhicules du réseau Fil Bleu et aux véhicules suivants :

- De transport de personnes à mobilité réduite Fil Blanc,
- Taxis,
- Résabus Fil Bleu
- Et en cas de nécessité et/ou d'urgence aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » (article R110.3 alinéa 6.5) en mission d'intervention d'urgence, lorsqu'ils font usage d'au moins un avertisseur spécial (en référence à l'article R.432-1 du code de la route)

Les couloirs bus concernés se situent :

- Boulevard Heurteloup, en voie latérale chaussée sud, entre les places Jean Jaurès et du Général Leclerc,
- Avenue Richard Wagner, en voie latérale chaussée nord, entre la rue Alfred de Musset et le carrefour de Verdun,

- Avenue de Sévigné en voies latérales :
 - Entre la rue Eric Tabarly et l'avenue Montjoyeux (sens ouest-est)
 - Entre l'accès est du Lycée et l'avenue Monge (sens est-ouest)
 - Rue Ladoumègue dans sa partie ouest-est sur 150 mètres, à hauteur du collège Pierre Corneille et du lycée Becquerel.
 - Pont Mirabeau en voie latérale, entre la bretelle d'entrée Nord et le carrefour Mirabeau/Malraux (sens nord-sud).
 - Rue Edouard Vaillant en voie centrale, entre le rond-point Alexander Fleming et le carrefour Vaillant/Rempart (sens sud-nord). *La circulation des cyclistes y est autorisée.*
 - Boulevard du Maréchal Juin en voies latérales, entre le pont Mirabeau et la rue du Colombier. *La circulation des cyclistes y est autorisée entre les rues du Pont Volant et le pont Mirabeau dans le sens nord-sud.*
 - Rue des Douets en voies latérales :
 - entre le lycée Choiseul et la rue Roger Lecotte (sens sud-ouest)
 - entre le gymnase Choiseul et le lycée Choiseul (sens est-sud)
 - Avenue Gustave Eiffel en voie centrale, entre la rue Pierre et Marie Curie et l'accès au centre commercial de la Petite Arche (sens nord-sud)
 - Place Jean Jaurès
 - Avenue de Grammont
 - Rue Eric Tabarly
 - Rue François Bonamy
 - Boulevard Béranger en voie latérale chaussée sud, entre la place Saint Eloi et la rue Sébastopol, dans le sens ouest est
 - Avenue Jean Portalis, entre l'avenue Marcel Mérieux et l'avenue Marcel Dassault, dans le sens nord sud.
- Les véhicules navettes de Fil Bleu sont autorisés à emprunter les couloirs bus du boulevard du Maréchal Juin et du Pont Mirabeau.

ARTICLE 2.

Les couloirs bus listés dans cet article sont autorisés à la circulation des véhicules du réseau Fil Bleu et aux véhicules suivants :

- Vélos
- Véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Résabus Fil Bleu
- Fil Blanc

Les couloirs bus concernés se situent :

- Rue de la Borde dans le sens est-ouest, entre les rues de Parçay et Camille Robert.
- Rue Auguste Chevallier en voie latérale, entre les rues du Général Renault et Fromental (sens nord-sud).
- Rue Chanoineau
- Boulevard Béranger dans le sens est-ouest chaussée sud entre la place Jean Jaurès et la rue Chanoineau.

ARTICLE 3.

Les couloirs bus listés dans cet article sont autorisés à la circulation des véhicules du réseau Fil Bleu et aux véhicules suivants :

- Vélos
- Résabus Fil Bleu
- Fil Blanc

Les couloirs bus concernés se situent :

- Rue Eric Tabarly reliant l'avenue Monge à l'avenue de Sévigné.
- Avenue de Grammont entre la plate-forme du tramway au nord et la place de la Liberté non comprise au sud.
- Avenue Jean Portalis entre l'avenue Marcel Mérieux et l'avenue Marcel Dassault, dans le sens nord sud.
- Boulevard Béranger en voie latérale chaussée sud, entre la place Saint Eloi et la rue Sébastopol, dans le sens ouest est

ARTICLE 4.

Les couloirs bus listés dans cet article sont autorisés à la circulation des véhicules du réseau Fil Bleu et aux véhicules suivants uniquement en dehors des stations d'arrêts des bus :

- De transport de personnes à mobilité réduite Fil Blanc,
- Taxis,
- Résabus Fil Bleu
- Et en cas de nécessité et/ou d'urgence aux « véhicules d'intérêt général » (article R.311-1 al 24 et 25 du code de la route) en mission d'intervention d'urgence, lorsqu'ils font usage d'au moins un avertisseur spécial (en référence à l'article R.432-1 du code de la route).

Les couloirs bus concernés se situent :

- Avenue de Grammont,
 - En voies centrales, entre la rue Charles Gille et la place de la Liberté
 - En voies centrales entre le carrefour de Verdun et l'arrêt du Lac (centre aquatique),
 - En voies latérales, entre l'arrêt du Lac et le pont SNCF au sud.

ARTICLE 5.

Les couloirs bus listés dans cet article sont autorisés uniquement à la circulation des véhicules du réseau Fil Bleu :

- Rue François Bonamy, sauf véhicules sortant de la résidence universitaire en sens Ouest/Est et jusqu'au giratoire de l'avenue Monge.

ARTICLE 6.

En dérogation aux articles 1 à 4 du présent arrêté, la circulation des véhicules de secours et d'incendie est autorisée dans les couloirs bus (en dehors des stations sur l'avenue de Grammont) pour les retours d'interventions où ils ne sont pas tenus de faire usage de leurs avertisseurs spéciaux.

ARTICLE 7.

En dérogation aux articles précédents, la circulation des véhicules de la propreté urbaine est autorisée dans les couloirs bus uniquement pour les interventions de nettoyage liées à ces couloirs.

ARTICLE 8.

En cas de circonstances exceptionnelles ayant des incidences sur le trafic, les services de police pourront autoriser la circulation de tout véhicule dans les couloirs bus.

ARTICLE 9.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0022 en date du 14 février 2024.

ARTICLE 11.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 12.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28/06/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER